



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/20-19-01006-011-001**

**autorisant à procéder à des opérations de capture, transport, détention et relâcher  
d'espèces protégées – Centre de soins « la Dame Blanche »**

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment le deuxième alinéa de l'article 11 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire de code de l'environnement ;
- vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de M Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Manche à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour le Calvados à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'annexe ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral NOR 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral DDPP-2018-0220 du 29 mai 2018 d'autorisation d'ouverture du centre de soins d'animaux de la faune sauvage – la Dame Blanche – à SAINT JULIEN DE MAILLOC – 14290 VALORBIQUET ;
- vu la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12/07/04 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par « la Dame Blanche » ; CERFA 13 616\*01 du 30 avril 2019 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 25 novembre 20120 ;

## **Considérant :**

que l'association « la Dame Blanche », créée en 1986, est un centre de soins et de sauvegarde de la faune sauvage, membre de l'UNCS (Union nationale des centres de sauvegarde de la faune sauvage),

que « la Dame Blanche » assure la gestion du centre de sauvegarde, qui consiste à accueillir des animaux sauvages blessés, les soigner et les rééduquer avant de les relâcher dans leur milieu naturel dans des conditions optimales,

que le centre de soins dispose d'une autorisation d'ouverture depuis le 29 mai 2018,

que le rayon d'action du centre s'étend à l'ensemble de la Normandie,

que certains animaux recueillis sont des spécimens d'espèces protégées de la faune sauvage,

qu'il y a donc lieu d'encadrer les activités au titre d'une dérogation afin de permettre au centre de soins d'héberger et de soigner tout spécimen de la faune sauvage protégée susceptible de lui être confié,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le centre de soins, « la Dame Blanche » à transporter, détenir et relâcher dans la nature des spécimens de la faune sauvage protégée,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – bénéficiaire et espèces concernées**

Le centre de soins « la Dame Blanche », sis 1343 route de la Chapelle, Saint-Julien-de-Mailloc, à VALORBIQUET (14290) est autorisé à capturer et détenir des spécimens de l'espèce protégée :

**toutes espèces susceptibles d'être présentes sur le territoire français**

### **Article 2 – champ d'application de l'arrêté**

L'autorisation est accordée pour toutes les espèces protégées sur le territoire français, dans la limite des autorisations accordées au centre de soins et pour les opérations suivantes :

- le transport de spécimens entre le lieu de récupération (particuliers) et le centre de soins,
- la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces animales protégées blessés, ou en cours de rétablissement, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire, et inversement,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
- le transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu où il est libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté,
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage) ainsi qu'entre ces deux lieux.

La cession à des éleveurs ou à des parcs zoologiques des animaux recueillis et incapables d'être réintroduits dans le milieu naturel, doit faire l'objet des autorisations particulières requises au titre des réglementations relatives à la faune sauvage captive et à la protection des espèces.

Les spécimens morts gardant leur qualité de spécimens d'espèces protégées, leur cession requiert l'avis de la DREAL. Le cessionnaire doit disposer des autorisations liées à la détention, et éventuellement à l'utilisation, de spécimens d'espèces protégées.

### **Article 3 – durée de la dérogation**

La dérogation pour transport, détention et relâcher dans la nature prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable par prorogation sur demande faite avant la date de caducité de l'arrêté. Après la date de caducité, un nouveau dossier de demande de dérogation devra être fourni pour instruction préalable.

### **Article 4 – personnes habilités**

Les personnes habilitées à s'occuper des animaux, à les transporter sont sous la responsabilité de la personne capacitaire. Elles appartiennent aux salariés, vacataires, stagiaires et bénévoles de l'association « la Dame Blanche ».

La personne capacitaire s'assure d'un niveau de formation suffisant des personnes qui soignent les animaux ou les transportent.

En tant que de besoin, « la Dame Blanche » établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et du présent arrêté, ou de leurs copies.

### **Article 5 – modalités particulières**

#### Détention

Les spécimens d'espèces protégées ne sont détenus que le temps des soins et jusqu'à leur sortie, soit pour être relâchés dans le milieu naturel après complet rétablissement, soit vers une structure permettant leur détention définitive.

Les spécimens morts sont détenus dans des conditions n'entraînant aucun risque sanitaire, ni pour les employés, ni pour les animaux hébergés jusqu'à leur sortie pour équarrissage ou utilisation.

#### Transport

Les animaux vivants sont transportés dans des caisses de transport adaptées à l'espèce. À l'intérieur de la caisse, un tapis vert pelouse est fixé pour que l'animal puisse se maintenir. Toutes précautions sont prises pour prévenir tout risque de souffrance supplémentaire due, entre autres, aux chocs ou à la chaleur.

Les spécimens morts sont transportés dans des conditions n'entraînant aucun risque sanitaire, ni pour les convoyeurs, ni pour l'environnement.

#### Relâcher

Les spécimens pouvant être réintroduits dans le milieu naturel doivent être relâchés de façon privilégiée au plus près des lieux de capture initiaux.

Si les spécimens sont relâchés à distance de leur lieu d'origine, la DREAL en est informée au moins quinze (15) jours avant la date envisagée. L'absence de retour de la DREAL vaut accord.

#### Transfert des spécimens vivants

Les transferts de spécimens vivants vers un autre centre de soins est autorisé sous couvert de cette dérogation. Cet arrêté n'exonère pas de la nécessité d'obtention d'autres autorisations prises au titre d'autre réglementation que celle relative à la protection stricte des espèces de la faune sauvage.

Les transferts de spécimens vivants vers des structures d'hébergement, autres que les centres de soins, pour leur détention définitive après guérison (spécimens « non relâchables » tels que les animaux imprégnés ou les animaux mutilés incapables de survivre en milieu naturel) n'est possible que si la structure d'accueil est réglementairement autorisée à détenir des spécimens de ladite espèce protégée. Charge au centre de soins « la Dame Blanche » de s'en assurer préalablement. Les

références des autorisations administratives (autorisation d'établissement, détention espèces protégées) sont mentionnées sur le registre de sortie.

Les spécimens transférés n'ont vocation, ni à être présentés au public, ni à se reproduire, excepté pour des programmes de réintroduction dans le milieu naturel. Les transferts à destination de structures à but lucratif requièrent l'accord de la DREAL.

#### Transfert des spécimens morts

Les transferts de spécimens morts à destination des centres d'équarrissage est réalisé dans les conditions habituelles.

Les transferts de spécimens morts pour préparation ostéologique ou naturalisation en vue de leur mise en collection ou exposition dans des structures à but non lucratif ou pour étude scientifique font l'objet d'une information préalable de la DREAL au moins quinze (15) jours avant la date envisagée. L'absence de retour de la DREAL vaut accord.

Les transferts de spécimens morts vers des structures à but lucratif requièrent l'accord préalable de la DREAL. La justification du transfert ainsi que l'identité et les coordonnées du destinataire seront communiquées.

### **Article 6 – documents de suivis et de bilans**

« La Dame Blanche » tient un registre d'entrée-sortie des spécimens d'espèces protégées. Un extrait du registre est transmis chaque année avant le 31 mars de l'année suivante à la DREAL Normandie.

Cet extrait est adressé, de préférence par voie numérique. Il doit comprendre, *a minima*, le nombre de spécimens par espèce recueillis, relâchés, transférés pour détention définitive ou morts dans l'établissement de soins. La destination des spécimens sortis du centre de soins devra être précisé et comprendre, le cas échéant, les coordonnées et références des autorisations des structures d'accueil.

### **Article 7 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être menés par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 8 – modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à « la Dame Blanche » n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 susvisée.

## **Article 10 – Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à ROUEN, le 4 décembre 2020

Pour les préfets et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
la directrice adjointe

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*